



**DECISION N° 026/2022/ARMP/CRD/DEF DU 09 MARS 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TERNACO SUARL
CONTESTANT L'ATTRIBUTUON PROVISOIRE DU LOT 2 (CONSTRUCTION DE
DEUX SALLES DE COURS PRATIQUES, D'UNE TOILETTE, D'UN MAGASIN DE
STOCKAGE DES PRODUITS ET D'UN BUREAU) DU MARCHE RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU PROJET D'INVESTISSEMENT
EN TPA LANCE PAR LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE
POROKHANE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de TERNACO SUARL reçu le 27 janvier 2022 ;

VU la quittance de consignation N° 100012021000340 du 26 janvier 2022 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue et enregistrée le 27 janvier 2022 au secrétariat du CRD sous le numéro 011/CRD, la société TERNACO SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester la décision qui déclare infructueux le lot 2 (construction de deux salles de cours pratique, d'une toilette, d'un magasin de stockage des produits et d'un bureau) du marché de travaux de construction lancé par le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane (CFPP) dans le cadre du projet d'investissement en TPA.

LES FAITS

Le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane a lancé un marché relatif aux travaux de construction en trois lots :

- Lot 1 : construction d'une cuisine traditionnelle, d'un local d'accueil et d'un bloc sanitaire ;
- Lot 2 : extension de l'unité de transformation (construction de deux (02) salles de cours pratiques, d'une toilette, d'un magasin de stockage de produits et d'un bureau) ;
- Lot 3 : construction de huit (08) paillasses complémentaires et modification de salle de soins et pavage.

A cet effet, le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane a fait publier dans le journal « L'EVIDENCE » du 05 novembre 2021 l'avis d'appel d'offres y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés pour la réalisation des travaux.

L'ouverture des plis, prévue le 05 décembre 2021 à 10h00 mn, a eu lieu le même jour et à la même heure. Trois (03) offres ont été reçues et les montants, pour le lot 2 ci-après, lus publiquement :

N°	Liste des soumissionnaires	Montant de l'offre du lot 2 en francs CFA TTC
1.	DAARAY SERIGNE TOUBA BAT	33 855 580
2.	TERNACO SUARL	31 332 645
3.	Ets AHMADOU GASSAMA	32 476 786

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le lot 2 à l'entreprise Ahmadou Gassama pour un montant de trente deux millions quatre cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt six (32 476 786) francs CFA.

Informé du rejet de son offre, la société TERNACO SUARL a introduit un recours contentieux devant le CRD. Par décision n°009/2022/ARMP/CRD/DEF du 12 janvier 2022, le CRD a ordonné la reprise de l'évaluation des offres.

Après celle-ci, aucun soumissionnaire n'étant qualifié, l'autorité contractante a déclaré la procédure infructueuse et en a informé les soumissionnaires. C'est ainsi que la société TERNACO SUARL a introduit un recours gracieux auprès du Centre de Formation Professionnelle de Porokhane en date du 22 janvier 2022, pour contester à nouveau le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse reçue le 25 janvier 2022, la société TERNACO SUARL a introduit, à la date du 26 janvier 2022, un recours contentieux auprès du CRD.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n°0004/2022/ARMP/CRD/SUS du 28 janvier 2022, la suspension de la procédure de passation du lot 2 de l'appel d'offres et a saisi le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 01 mars 2022 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa saisine, la requérante soutient que par décision n°009/2022/ARMP n° 009/2022/ARMP/CRD/DEF du 12 janvier 2022, le CRD avait ordonné la réévaluation du lot 2 du marché suite au premier recours qu'elle avait formulé.

Elle déclare n'avoir reçu aucune demande de complément de dossiers alors qu'elle était disposée à produire une seconde ligne de crédit.

C'est pourquoi, elle sollicite du CRD la reprise de l'évaluation.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier sa décision l'autorité contractante informe que la commission technique a noté que l'attestation de l'ARMP produite par l'Entreprise Ahmadou GASSAMA n'est pas valide mais également la ligne de crédit produite par la requérante n'est pas conforme.

Fort de ce constat elle a décidé de déclarer le lot 2 du marché cité en référence infructueux après avoir obtenu l'avis de non objection du Service Régional des Marchés Publics Pole de Kaolack.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le caractère infructueux de la procédure.

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 64 du Code des Marchés publics, que l'autorité contractante, après consultation de la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics (DCMP), peut déclarer un appel d'offres infructueux lorsque selon l'avis de la commission des marchés compétente, aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes, bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies ;

Que dans ce cas, l'autorité contractante en avise immédiatement tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un appel d'offres restreint ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante a notifié l'infructuosité de la procédure le 21 janvier 2022 ;

Considérant que l'avis de non objection de la DCMP sur la déclaration d'infructuosité et l'autorisation de la relance par appel d'offres restreints est intervenus le 21 février 2022, soit un mois après la notification de l'infructuosité de la procédure au requérant ;

Considérant que la notification de l'infructuosité de la procédure qui a précédé l'avis de non objection de la DCMP n'a pas respecté les conditions de forme prévues par l'article 64 du Code des Marchés publics pour déclarer un appel d'offres infructueux ;

Considérant toutefois, que la DCMP a procédé à une revue de la procédure et a, par lettre du 24 février 2022, donné un avis de non objection et ordonné la relance par l'appel d'offre restreint ;

Considérant également qu'à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres il est prévu que le soumissionnaire doit justifier d'un montant minimum de liquidités et/ou facilités de crédit net d'autres engagements contractuels de 29 000 000 FCFA pour le lot 2 ;

Que pour satisfaire à ce critère, le requérant a fourni une attestation de ligne de crédit, délivrée le 26 novembre 2021, par COFINA Sénégal ;

Considérant que l'attestation de la banque stipule « nous restons disponibles pour mettre en place ledit financement au cas où TERNACO SUARL serait adjudicataire du marché et sous réserve de l'acceptation de son dossier de financement par notre comité interne de crédit et de la mise en place de toutes les garanties qui seraient exigées » ;

Considérant que l'attestation de ligne de crédit ainsi libellée ne contient aucun engagement ferme d'octroi de crédit et, de ce point de vue, n'est pas conforme au modèle d'attestation prévu par les dossiers types validés par l'ARMP ;

Qu'il s'y ajoute que dans le cadre de la réévaluation des offres, l'autorité contractante, obligée en vertu de l'article 44 de demander les pièces non fournies ou incomplètes, n'est pas tenue de demander la transmission à nouveau d'une pièce déjà produite et non conforme ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise TERNACO SUARL non qualifiée ;

Considérant par ailleurs, que par décision n°009/2022/ARMP/CRD/DEF du 12 janvier 2022, le CRD a constaté que l'attestation de l'ARMP produite par l'Entreprise Ahmadou GASSAMA n'est pas valide ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la levée de la suspension de la procédure de passation du lot 2 du marché de construction d'infrastructures fonctionnelles en transformation des produits agroalimentaires et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante a notifié l'infructuosité de la procédure le 21 janvier 2022 ;
- 2) Constate que l'avis de non objection de la DCMP sur la déclaration d'infructuosité et l'autorisation de la relance par appel d'offres restreints est intervenus le 21 février 2022, soit un mois après la notification de l'infructuosité de la procédure ;
- 3) Dit que la notification n'a pas respecté les conditions de forme prévues par l'article 64 du Code des Marchés publics pour déclarer un appel d'offres infructueux ;
- 4) Constate toutefois, que la DCMP a, par lettre du 24 février 2022, donné un avis de non objection et ordonné la relance par l'appel d'offre restreint ;
- 5) Constate que le DAO avait exigé la production d'une ligne de crédit de 29 000 000 FCFA pour le lot 2 ;
- 6) Constate que la requérante a fourni une attestation de ligne de crédit, délivrée le 26 novembre 2021 par COFINA Sénégal ;
- 7) Dit que ce document n'est pas conforme au modèle d'attestation de ligne de crédit prévu par les dossiers types validés par l'ARMP ;
- 8) Dit que dans le cadre de la réévaluation des offres, l'autorité contractante n'est pas tenue de demander la transmission à nouveau d'une pièce déjà produite et non conforme ;
- 9) Dit par conséquent, que la requérante n'a pas rempli le critère relatif à l'attestation de ligne de crédit ;
- 10) Déclare l'entreprise TERNACO SUARL non qualifiée ;

- 11) Dit, en considération de tout ce qui précède, n'y avoir lieu à annuler la décision prise par le Centre de Formation Professionnelle de POROKHANE ;
- 12) Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et la confiscation de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société TERNACO SUARL, au Centre de Formation Professionnelle de Porokhane ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

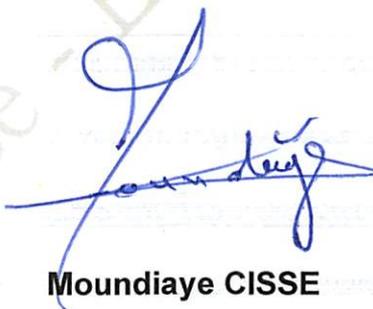


Mamadou DIA

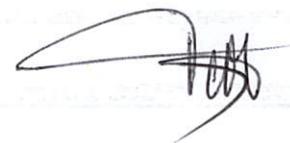
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG